

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 114.145 du 24 décembre 2002

A.61.686/VIII-2905  
A.66.771/VIII-2906

En cause : **RIGUELLE** Jean,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de la Naissance  
et de l'Enfance (O.N.E.).**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par Jean RIGUELLE, qui  
demande l'annulation de :

- " 1. la décision prise par le Conseil d'administration de la partie adverse, de date  
inconnue, d'engager à titre contractuel, Monsieur PLATTEAU en qualité de  
directeur administratif à l'Institut médico-pédagogique de Bierbais;
2. la décision prise par le Conseil d'administration de la partie adverse, de date  
inconnue, d'engager à titre contractuel, Madame QUINTART en qualité de  
directeur pédagogique à l'Institut médico-pédagogique de Bierbais";

Vu la requête introduite le 8 décembre 1995, par laquelle le même requérant  
demande l'annulation de "la décision prise par le Bureau de la partie adverse, le 19  
juillet 1995, d'engager à titre contractuel Monsieur de GRAND'RY en qualité de  
directeur administratif à l'Institut médico-pédagogique de Bierbais";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 18 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002 notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 15 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me DEPRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont les suivantes :

1. Le requérant est entré au service de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé : O.N.E.) en qualité d'éducateur en 1979. Il a exercé ses fonctions à l'Institut médico-pédagogique de Bierbais. Après avoir été promu chef éducateur le 20 juin 1984, il a été désigné le 6 juin 1988 pour assurer la direction de cet institut.

2. Le 3 mars 1993, le bureau de l'O.N.E. a constitué "une structure" présidée par le professeur GEUBELLE, chargée de procéder à "une évaluation des I.M.P. tant du point de vue pédagogique que de la prise en charge des enfants et des familles".

3. Ayant pris connaissance du rapport établi par le professeur GEUBELLE, réalisé après avoir procédé à une enquête au sein des instituts médico-pédagogiques de

Bierbais et Rixensart, le Bureau de l'O.N.E. a pris plusieurs décisions, parmi lesquelles les suivantes concernent le requérant :

- il est déchargé de ses fonctions à l'I.M.P. de Bierbais à partir du 1<sup>er</sup> août 1993 et chargé d'une mission auprès de l'administration centrale à Bruxelles, en rapport avec ses compétences;
- il doit libérer son logement de fonction au 31 décembre 1993;
- à partir du 1<sup>er</sup> août 1993, il ne pourra plus profiter de sa présence sur place pour intervenir dans le fonctionnement des I.M.P., sous peine de sanctions;
- il est remplacé à la tête de l'I.M.P. de Bierbais par Marie-Claire LENOIR.

4. Le 17 septembre 1993, le requérant a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de "la décision prise par le Bureau de la partie adverse, le 14 juillet 1993, de décharger le requérant de ses fonctions à l'I.M.P. de Bierbais à partir du 1<sup>er</sup> août 1993 et de le mettre à la disposition de l'administration centrale à Bruxelles" et de "la décision prise, à une date inconnue, par la partie adverse, d'affecter à l'emploi qu'occupait le requérant à l'I.M.P. de Bierbais Madame Marie-Claire LENOIR, premier conseiller à l'administration centrale de l'O.N.E."

Ces décisions seront annulées par l'arrêt n° 71.262 du 28 janvier 1998.

5. Le 23 mars 1994, le Bureau de l'O.N.E. a accordé au requérant un congé à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994 afin de permettre son engagement par le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, en qualité de chargé de mission. Selon le requérant, sa demande de congé était motivée par la circonstance qu'à l'administration centrale de l'O.N.E., il ne s'était vu confier ni responsabilité ni travail.

6. Le Bureau de l'O.N.E. a décidé, le 5 octobre 1994, "d'engager M<sup>me</sup> Anne-Sophie QUINTART, licenciée en psychologie clinique, comme directrice psychopédagogique des I.M.P. de Rixensart et de Bierbais, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1994". Il s'agit du premier objet du recours A.61.686/VIII-2905.

7. Le 26 octobre 1994, le Bureau l'O.N.E. a pris les décisions que le procès-verbal de la séance relate en ces termes :

" Le Président présente les deux candidats à la direction administrative de Rixensart et de Bierbais.

Pour Rixensart, il s'agit de M. Jean-Victor de GRAND'RY né le 14.05.1953, licencié en sciences politiques et relations internationales (ULB).

Il a une expérience importante en matière de gestion du personnel.

La direction administrative de Bierbais serait confiée à M. Eduard PLATTEAU (47 ans), diplômé de l'Institut St-Boniface (Commerce) qui a une expérience de gestion administrative et financière dans le secteur privé.

Après exposé et commentaires par le Président, et considérant l'expérience des deux candidats, le Bureau marque son accord sur l'engagement de MM. Jean-Victor de GRAND'RY et Eduard PLATTEAU, comme directeurs administratifs de Rixensart et de Bierbais à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Leur contrat comprendra une période d'essai d'un an.

En outre, le Bureau demande que l'expérience professionnelle acquise dans le secteur privé en rapport avec leur fonction d'une direction administrative ou psychopédagogique par MM. de GRAND'RY et PLATTEAU ainsi que par M<sup>me</sup> QUINTART (cf. décision du Bureau du 05.10.1994) soit valorisée".

Cet acte, en tant qu'il est relatif à Eduard PLATTEAU, constitue le second objet de la requête A.61.686/VIII-2905.

8. Les contrats de travail de Anne-Sophie QUINTART et Eduard PLATTEAU ont été conclus le 31 octobre 1994 pour une durée indéterminée.

9. Une lettre du Fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés du 13 avril 1995 a cependant informé l'administrateur général de l'O.N.E. que "Monsieur E. PLATTEAU ne possède pas les titres requis pour être responsable de l'I.M.P. de Bierbais. Par contre, Monsieur de GRAND'RY et Madame QUINTART peuvent être responsables d'une I.M.P.". En conséquence, le Bureau de l'O.N.E. décide ce qui suit le 19 juillet 1995 :

" Après échange de vues et commentaires et compte tenu du fait que Madame QUINTART, Directrice psychopédagogique des deux I.M.P., et Monsieur de GRAND'RY, directeur administratif de l'I.M.P. de Rixensart, possèdent les titres requis, le Bureau décide de partager le temps de prestation de Monsieur de GRAND'RY entre les deux I.M.P., comme c'est le cas pour Madame QUINTART".

La décision d'engager J.-V. de GRAND'RY en qualité de directeur administratif de l'I.M.P. de Bierbais constitue l'objet du recours A.66.771/VIII-2906.

10. Le 17 avril 1998, l'administrateur général de l'O.N.E. a adressé au requérant la lettre suivante :

" Le congé que vous avez sollicité pour effectuer une mission auprès de l'A.N.I.P.H. arrive à échéance le 30 avril 1998.

Comme vous n'avez, à ce jour, sollicité aucune prolongation de ce congé, je vous informe que vous êtes invité à reprendre vos fonctions de chef éducateur (grade dans le nouveau statut = "gradué spécialisé de qualification 2") à l'I.M.P. de Bierbais le lundi 4 mai 1998 à 9 heures.

Cette réintégration à l'I.M.P. est faite en exécution de l'arrêt n° 71.262 du Conseil d'Etat rendu le 28 janvier 1998".

11. Le 28 avril 1998, le requérant a introduit auprès du Conseil d'Etat une demande tendant à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse à une date inconnue de décharger le requérant de ses fonctions de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais et de l'affecter en qualité de chef éducateur au sein de cette institution", selon la procédure d'extrême urgence.

12. Par l'arrêt n° 73.388 du 4 mai 1998, le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de "la décision, prise par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et notifiée par la lettre du 17 avril 1998, de décharger Jean RIGUELLE de ses fonctions de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais et de l'affecter en qualité de chef éducateur au sein de cette institution".

13. Après avoir entendu le requérant, le Bureau de l'O.N.E., le 19 mai 1998 :

" Ne peut que constater que les fonctions dont M. RIGUELLE avait été chargé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1988 ont nécessairement pris fin :

- le 1<sup>er</sup> août 1993, à la suite de la décision de désigner M<sup>me</sup> LENOIR pour exercer ad interim les fonctions de direction des I.M.P. de Bierbais et de Rixensart, prise par le Bureau le 14 juillet 1993;
- et en tout cas, le 1<sup>er</sup> mai 1994, à la suite du congé que l'intéressé a demandé et obtenu en vue d'une mission qu'il a effectivement accomplie auprès du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (devenu ultérieurement l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des handicapés - A.W.I.P.H.).

Pour autant que de besoin, décharge M. RIGUELLE des fonctions de direction de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais qui lui avaient été confiées le 6 juin 1988".

14. Après la notification de cette décision, l'avocat du requérant a adressé un courrier officiel au conseil de la partie adverse pour lui indiquer qu'il était chargé d'introduire une requête en annulation de ladite décision, ajoutant que le requérant souhaitait que le congé pour mission qui lui avait été accordé soit renouvelé, et ce à

partir du 20 mai 1998, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les recours introduits ou à tout le moins pour une période de deux ans. Le recours introduit porte le numéro de rôle 79.377/VI-14.654 et est pendant.

15. Le 28 mai 1998, la partie adverse a constaté que le requérant était absent sans motif de l'I.M.P. "Les Tilleuls" depuis le 14 mai et l'a convoqué pour être entendu à ce sujet. Le 4 juin 1998, elle a été informée par l'A.W.I.P.H. que le requérant avait repris "ses fonctions d'expert auprès de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées le 20 mai 1998".

16. Après avoir entendu le requérant, le Bureau de l'O.N.E., le 26 juin 1998,  
" Constate que M. J. RIGUELLE a abandonné son poste, sans motif valable, depuis le 14 mai 1998;  
Constate dès lors qu'il a perdu d'office et sans préavis sa qualité d'agent de l'O.N.E.;  
Déclare devenue sans objet sa demande de prolongation du congé pour mission".

Cette décision fait l'objet du recours A.80.033/VIII-1028 qui est toujours pendant;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le requérant, ayant été déchargé de ses fonctions de direction à l'I.M.P. de Bierbais d'abord, ayant perdu sa qualité d'agent de l'O.N.E. ensuite, n'a plus intérêt à ses recours;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a également invoqué l'arrêt en cause PETIT n° 82.267 du 16 septembre 1999, par lequel le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit :

" Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par les parties à l'audience que les établissements de Rixensart et de Bierbais ont été fusionnés, que l'établissement résultant de cette fusion a été repris par la province du Brabant wallon, qu'Anne-Sophie QUINTART et Jean-Victor de GRAND'RY ne font plus partie du personnel de l'O.N.E., que la province du Brabant wallon a refusé de reprendre le requérant dans l'établissement issu de la fusion des instituts de Rixensart et de Bierbais et que le requérant n'a pas exercé de recours contre ce refus;

Considérant qu'en raison des modifications substantielles intervenues dans la situation de droit et de fait, on n'aperçoit pas l'avantage que le requérant pourrait retirer de l'annulation des décisions relatives à l'engagement d'Anne-Sophie QUINTART et de Jean-Victor de GRAND'RY; que le requérant ne justifie pas de l'intérêt actuel requis à l'annulation des décisions entreprises; que, compte tenu des circonstances de la cause, et spécialement de ce que les actes attaqués sont des "actes conséquences" de la décision annulée déchargeant le requérant de ses fonctions de

directeur à l'institut de Rixensart, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse";

Considérant que les différentes décisions qui ont mis fin à l'exercice par le requérant des fonctions supérieures de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais ont soit été annulées, soit ont vu leur exécution suspendue, soit n'ont pas acquis de caractère définitif, en raison des recours formés contre elles et qui sont toujours pendants; qu'à ce jour, il ne peut être établi avec certitude que le requérant aurait été régulièrement écarté de ses fonctions ou aurait perdu définitivement sa qualité d'agent statutaire de l'O.N.E.; que le fait que l'I.M.P. de Bierbais n'existe plus en tant qu'établissement relevant de l'O.N.E. est indifférent quant à l'intérêt moral que conserve le requérant à poursuivre l'annulation de décisions prises en raison de son comportement et portant atteinte à sa situation juridique; que les présents recours n'ont toutefois pas cet objet; que l'annulation des décisions par lesquelles le Bureau de l'O.N.E. a engagé Anne-Sophie QUINTART, Edouard PLATTEAU et Jean-Victor de GRAND'RY pour assurer la direction de cet institut n'aurait pas pour effet de restaurer le requérant dans ses droits, seuls les arrêts prononcés dans les affaires A.79.377 et 80.033 pouvant avoir cette conséquence; que les recours sont irrecevables à défaut d'intérêt actuel; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 198,31 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille deux par :

M.        GEUS,                    président de chambre,

|                 |             |                    |
|-----------------|-------------|--------------------|
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,   | conseiller d'Etat, |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,     | conseiller d'Etat, |
| M.              | VAN MICHEL, | greffier assumé.   |

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.